

Province de
L I E G E

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2016

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et THUNUS Christophe, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, CRASSON Laurent, GROSJEAN Henri, JOSTEN Pierrot, KLEIN Irène et
RENARD-REMY-PAQUAY Francine, **Conseillers** ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Absents et excusés : MM. et Mmes ; PIETTE Monique, HENDRICK Charlotte, ROSEN Sonia, DEHOTTAY
André et THOMAS Cindy **Conseillers**.

**OBJET : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26 novembre 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Province de
L I E G E

Après en avoir délibéré,

Arrête, 10 par voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. JOSTEN) :

Article 1er – Principe :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2 – Définitions :

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention portant la mention Commune de WAIMES et répondant aux normes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

Article 3 – Redevables :

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Province de
L I E G E

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.
- §4. Pour toute personne ou établissement quelconque qui héberge à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est due.

Article 4 – Exemptions :

- §1. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux A.s.b.l. sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.
- §4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

Article 5 – Taux de taxation :

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **156,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **183,00 €** pour les ménages de deux, trois et quatre personnes.
- **196,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de **183,00 €**.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de collecte : un forfait annuel de **183,00 €**

A.4 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : un forfait annuel de **183,00 €**.

Province de
L I E G E

A.5 Pour les personnes ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune: un forfait annuel de **183,00 €**.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A1.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- **10,00 €** par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- **05,00 €** par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

- **150,00 €** par conteneur de 140 litres - matière organique présenté au service ordinaire de collecte.
- **200,00 €** par conteneur de 240 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
- **300,00 €** par conteneur de 360 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
- **610,00 €** par conteneur de 770 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits distribués selon les modalités fixées par le Collège communal :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- ❖ pour les ménages composés de un à quatre usagers :
 - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- ❖ pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 à §5 recevront gratuitement, en cours d'année,

- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

Province de
L I E G E

- E. Les redevables visés à l'article 3 § 3 exerçant une activité de gardiennes ONE et encadrées peuvent recevoir par année, sur demande et présentation de la reconnaissance ONE, gratuitement 50 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

§3. Réductions pour la partie forfaitaire de la taxe (terme A) :

- A. **sur demande**, de **30,00 %** pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions de retraite, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.).
- B. **sur demande**, de **50,00 %** lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu d'intégration sociale (R.I.S.).
- C. **sur demande**, de **50,00 %** pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66%. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assureur.

Article 6 – Perception :

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

*Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON*

Par le Conseil,

*Le Président,
(s) Daniel STOFFELS*

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre, ff

Vincent CRASSON

VANDEUREN-SERVAIS Mireille